

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2018-07-30-001. PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL n° 69 2017 06 12 001 POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE EN FLOAT-TUBE ET LA PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 4241-29 et L. 4241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique et réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le canal de Jonage;

Vu la demande de la fédération de pêche du Rhône en date du 27/10/2017

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau;

ARRETE

Article 1^{er}: Utilisation des moteurs thermiques

Par dérogation à l'article 6.2 du RPP du canal de Jonage en vigueur, l'utilisation d'embarcation à moteur thermique est autorisée sur le plan d'eau du Grand Large pour la pratique de la pêche.

Article 2 : Pratique de la pêche en float-tube

Par dérogation à l'article 12.1 du RPP du canal de Jonage en vigueur, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée sur le Grand Large.

La traversée du chenal est autorisée avec priorité à la navette. Le stationnement dans le chenal est interdit.

Article 3: Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4 : Durée

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 janvier 2019. L'arrêté préfectoral temporaire n° 69-2018-05-14-001 est abrogé.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villeurbanne
- Madame le Maire de Vaulx-en-Velin
- Madame le Maire de Décines
- Monsieur le Maire de Meyzieu
- Monsieur le Maire de Jonage
- Monsieur le Maire de Jons
- Monsieur le Directeur du SDMIS du Rhône
- Monsieur le Directeur de la concession EDF de Cusset

Fait à Lyon, le

Le Préfet

pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Caroline GADOU